

COMMUNE DU DÉVOLUY**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT FERMETURE TARDIVE DU DEBIT DE BOISSONS
BAR RESTAURANT O'PATOU**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3322-9, L 3323-I, L 3331 à L 3355 relatifs aux débits de boissons,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-I et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-039-0033 du 8 février 2013 attribuant la dénomination « commune touristique » à la commune du Dévoluy,

Vu les circulaires ministérielles du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pendant les saisons touristiques hivernales et estivales,

Vu le courrier du pétitionnaire du 22 septembre 2022,

Considérant que le bar restaurant « O'PATOU » sis à la Joue du Loup présente les critères requis pour bénéficier d'une dérogation spéciale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les commerces contenant des débits de boissons,

ARRÊTE

Article 1 : Le bar restaurant « O'PATOU » situé à la Joue du Loup, titulaire d'une licence de 4^{ème} catégorie fait l'objet d'une dérogation particulière pour l'heure de fermeture tardive.

Article 2 : L'heure de fermeture est portée à 4 heures pour cet établissement. Cette dérogation particulière est **valable uniquement pour la nuit du 22 au 23 octobre 2022.**

Article 3 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements d'affichage de la mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait au Dévoluy, le 27 septembre 2022

Publié le : 29/09/2022
Affiché le : 29/09/2022
Notifié le : 29/09/2022

Le Maire,

Marie-Paule ROGOU

M. P. Rogou

